

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

I. – À l’alinéa 18, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 »

les mots :

« et dans un compte-titres tenu soit par l’émetteur, soit par l’un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l’article L. 542-1 ».

II. – En conséquence, après ce même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Le compte-titres est ouvert au nom d’un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits. ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 46, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 »

les mots :

« et dans un compte-titres tenu soit par l’émetteur, soit par l’un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l’article L. 542-1 ».

IV. – En conséquence, après ce même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Le compte-titres est ouvert au nom d’un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats paritaires qui y sont inscrits. ».

V. – En conséquence, compléter l’alinéa 78 par les mots :

« et dans un compte-titres tenu soit par l’émetteur, soit par l’un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l’article L. 542-1 du code monétaire et financier. ».

VI. – En conséquence, après ce même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Le compte-titres est ouvert au nom d’un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 18 du projet de loi organise la gestion des certificats mutualistes par l’émetteur par renvoi aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier qui concernent les titres financiers au sens du II de l’article L. 211-1 de ce même code. Or les certificats mutualistes ne correspondent pas à la définition des titres financiers énoncée par cette dernière disposition, ce qui peut susciter des difficultés d’interprétation quant à la nature juridique des certificats mutualistes.

Par ailleurs les dispositions du 2eme alinéa de l’article L. 211-4 du code monétaire et financier ne sont pas susceptibles de s’appliquer aux certificats mutualistes puisqu’elles visent l’inscription en compte d’OPCVM et des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, ce qui n’est pas le cas des certificats mutualistes.

Cet amendement vise à clarifier le régime de la gestion des certificats et à en simplifier la lecture en introduisant directement dans le projet de loi des dispositions similaires à celles prévues dans les articles L. 211-3 et L. 211-4 pour les titres financiers et en se limitant à celles de ces dispositions susceptibles de s’appliquer aux certificats mutualistes.